



National Defence

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

Comments - Commentaires

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

By e-mail to: - Par courriel au :
DLP53BidsReceiving.DAAT53Receptiondessoumissions@forces.gc.ca

Attention: - Attention :
Brian James

Title - Sujet TRACTEUR, ROUTIER, LOURD	
Solicitation No. N° de l'invitation W8476-226471/A	Date of Solicitation Date de l'invitation 01 Juin 2021
Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à : Brian James E-Mail Address - Courriel brian.james3@forces.gc.ca	
Destination See herein - Voir aux présentes	

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery requested Livraison demandée See herein - Voir aux présentes	Delivery offered Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :	
Name - Nom	Title - Titre
Signature	Date

Solicitation Closes - L'invitation prend fin At - à : 2:00 PM - 14:00 On - le : 06 July 2021 – 06 July 2021 Time Zone - Fuseau Horaire : Eastern Daylight Time (EDT) Heure avancée de l'Est (HAE)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 BESOIN	4
1.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
1.3 COMPTE RENDU	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	6
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	6
2.4 LOIS APPLICABLES	7
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	7
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	8
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	8
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	8
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	9
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS	9
3.5 SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	9
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	11
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	12
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION	13
PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX	14
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	15
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	16
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	16
6.2 BESOIN	16
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	17
6.4 DURÉE DU CONTRAT	18
6.5 RESPONSABLES	18
6.6 PAIEMENT	19
6.7 FACTURATION	20
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	21
6.9 LOIS APPLICABLES	21
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	21
6.11 CONTRAT DE DÉFENSE	22
6.12 ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE	22
6.13 INSPECTION ET ACCEPTATION	22
6.14 RÉUNION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	22
6.15 ISO 9001:2015 SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ Q)	22
6.16 AUTORITÉ DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AU CANADA	23
6.17 DOCUMENT D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ	23
6.18 DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AU CANADA	23
6.19 DOCUMENTS DE SORTIE - DISTRIBUTION	23
6.20 MATÉRIEL	24
6.21 INTERCHANGEABILITÉ	24
6.22 SÉCURITÉ DES VÉHICULES	24
6.23 AVIS DE RAPPEL	24
6.24 CONDITIONNEMENT	24
6.25 MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS	24
6.26 PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISON	24
6.27 LIVRAISON DE MARCHANDISES DANGEREUSES/PRODUITS DANGEREUX	25
6.28 OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC	25
6.29 LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT	25
6.30 ENSEMBLES INCOMPLETS	25
6.31 RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES	26

6.32	MARQUAGE	26
6.33	SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	26
ANNEXE « A » - BESOINS		27
ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT		28

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

- A. Le ministère de la Défense nationale (MND) a l'exigence de se procurer 1 Tracteur, Routier, Lourd pour la livraison à BFC Esquimalt, Victoria, C.B. La date de livraison demandée est 150 jours après l'attribution du contrat. Une option pour 1 Tracteur, Routier, Lourd supplémentaire est incluse pour la livraison au Canada.
- B. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

1.2 Exigences relatives à la sécurité

- A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.3 Compte rendu

- A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les instructions, clauses, et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont :

- (i) reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; ou
- (ii) inclus en pièces-jointes.

Ces documents incorporés par référence et fait partie intégrante de ce document comme si ceux-ci étaient expressément énoncés ici en totalité.

B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

C. Le document [2003](#) (2020-05-28), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;
- (ii) Paragraphe d. du sous-alinéa 3 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
 - d. de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse précisée dans page 1 de la demande de soumissions.
- (iii) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 120 jours
- (iv) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier;
- (v) La section 07, Soumissions retardées, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

07 Soumissions retardées

 - 1. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les erreurs d'acheminement ou autres problèmes liés à la messagerie électronique ayant entraîné un retard dans la soumission ne seront pas acceptées.
- (vi) La section 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postal, est supprimé en entier.
- (vii) La sous-alinéa 2 de la section 20, Autres renseignements, est supprimée en entier.

2.2 Présentation des soumissions

- A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au ministère de la Défense nationale au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.
- B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.
- C. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le service Connexion postal ne seront pas acceptées.
- D. En raison de la nature de la présente demande de soumissions, les soumissions soumises en version papier ne seront pas acceptées.

2.2.1 Soumissions électronique

- A. Soumissions électroniques: Les courriels individuels dépassant **cinq (5) mégaoctets**, ou qui incluent d'autres facteurs tels que les macros et / ou les liens intégrés, peuvent être rejetés par le système de messagerie électronique et / ou les pare-feu du MDN sans préavis à le soumissionnaire ou l'autorité contractante. Des offres plus importantes peuvent être soumises par le biais de plusieurs e-mails. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il est de la responsabilité du soumissionnaire de s'assurer que l'autorité contractante a bien reçu la soumission. Les soumissionnaires ne doivent pas présumer que tous les documents ont été reçus à moins que l'autorité contractante n'accuse réception de chaque document. Afin de minimiser les risques de problèmes techniques, les soumissionnaires sont priés de prévoir suffisamment de temps avant l'heure et la date de clôture pour confirmer la réception.
- B. Les documents techniques et financiers reçus après l'heure et la date de clôture ne seront pas acceptés.
- C. Les soumissionnaires sont priés d'inclure le numéro de l'invitation (**W8476-226741/A**) dans la ligne d'objet de tout courriel.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

- A. Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 10 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :
- Section I: Soumission technique : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
Section II: Soumission financière : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
Section III: Attestations : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
Section IV: Renseignements supplémentaires : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique.
- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- C. Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation de la demande de soumissions en fournissant de l'information substantielle complète et détaillée qui décrit la façon dont l'exigence est respectée et traitée. Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission technique, un document indiquant clairement à quel endroit se trouve l'information substantielle pour chacune des sections ci-dessous.

3.2 Section I : Soumission technique

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3.2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

- A. Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange lorsqu'un équivalent est indiqué à l'annexe intitulée Besoin.
- B. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement tel qu'indiqué dans l'annexe intitulée Besoin seront pris en considération lorsque le soumissionnaire :
- (i) indique clairement un produit de remplacement ou une solution de rechange;
 - (ii) indique la marque, le modèle et le numéro de pièce du produit de remplacement ou du produit, s'il y a lieu;
 - (iii) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description des exigences techniques;
 - (iv) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
 - (v) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement ou la solution de rechange répond à l'annexe intitulée Besoin;
 - (vi) indique clairement les parties dans la description des exigences techniques et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
- C. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts en tant qu'équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en compte par le responsable technique si :
- (i) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à le responsable technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
 - (ii) le produit de remplacement ou la solution de rechange ne répond pas aux exigences techniques précisées dans la description des exigences techniques.
- D. On invite les fournisseurs à offrir ou à proposer des solutions écologiques lorsqu'il est possible de le faire.

3.3 Section II : Soumission financière

- A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe 2 de la partie 4 intitulée Barème de prix.

3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3.2 Fluctuation du taux de change

- A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

3.4 Section III : Attestations

- A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

- A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :
- (i) une copie complétée et signée de la page 1 de cette sollicitation ou de la dernière modification, tel qu'applicable;
 - (ii) Le nom des personnes autorisées par le soumissionnaire et leurs coordonnées (titre, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique) pour :
 - (a) Entrer en communication avec le Canada concernant leur soumission et tout contrat subséquent potentiel;
 - (b) Coordonner l'exécution et le suivi;
 - (c) Fournir le service après-vente, effectuer l'entretien et les réparations couvertes par la garantie et fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule et l'équipement offerts. Le soumissionnaire doit indiquer la distance entre le point de livraison et le concessionnaire ou l'agent autorisé, laquelle ne devrait pas dépasser 150 km;
 - (iii) Concernant le point de la partie 2 intitulé Assurance - preuve de disponibilité avant attribution du contrat de la demande de soumissions : les soumissions requises;
 - (iv) Tout autre renseignement présenté dans la soumission et qui n'est pas déjà expliqué.

3.5.1 Dates de livraison

- A. Toute période de livraison ne sera pas incluse dans l'évaluation.

3.5.1.1 Biens fermes

- A. La livraison des biens fermes est demandée au plus tard 150 jours après l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.1.2 Biens optionnels

- A. En cas d'exercice d'une option pour des quantités optionnelles, la livraison des biens fermes est demandée pour ou avant 150 jours après l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une période de temps à partir de la date de modification. Si le soumissionnaire ne propose pas de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.2 Période de garantie

3.5.2.1 Période de garantie de base du fabricant

- A. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour l'équipement et les composants excédant la période de garantie minimale de **12 mois** selon la première de ces conditions à survenir. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

3.5.2.2 Période de garantie prolongée

- A. Le Canada demande au soumissionnaire de préciser si une période de garantie prolongée dépassant la Période de garantie de base du fabricant.
- B. Dans l'affirmative, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des détails et des renseignements sur les prix pour toute période de garantie prolongée relative aux véhicules ou à l'équipement et à tout équipement auxiliaire.
- C. Toute période de garantie prolongée offerte ne sera pas comprise dans l'évaluation financière.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Dépôt direct (national et international);
- () Échange de données informatisées (EDI) (international seulement);
- () Virement télégraphique (international seulement);

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.
- C. L'équipe d'évaluation déterminera si deux (2) soumissions ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien et présentées par deux soumissionnaires ou plus qui ne sont pas affiliés au sens utilisé dans la [Loi sur la concurrence](#), L.R.C. (1985), ch. C-34. Si c'est le cas, seulement les soumissions accompagnées d'une attestation valide seront admissibles à l'attribution d'un contrat; sinon, toutes les soumissions reçues le seront. Si, à un moment quelconque du processus d'évaluation, on constate, que ce soit en déterminant l'invalidité des attestations, en déterminant que les soumissions sont irrecevables ou que les soumissions ont été retirées par les soumissionnaires, qu'il n'y a plus deux (2) soumissions recevables ou plus avec une attestation valide, alors toutes les soumissions recevables seront admissibles à l'attribution d'un contrat. Le Canada pourrait effectuer la validation des attestations de contenu canadien à tout moment durant le processus d'évaluation, y compris en même temps que d'autres étapes.

4.1.1 Évaluation technique

- A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont inclus à la pièce jointe 1 de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation.

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Biens fermes

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.1.2.2 Biens optionnels

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés à destination (Coûts d'expédition selon l'annexe B en sus) selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sur une base agrégée sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Voir le document ci-joint intitulé :

« ANNEXE C MATRICE D'ÉVALUATION TECHNIQUE TRACTEUR, ROUTIER, LOURD daté 2021-02-02 »

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX

1. Renseignements généraux

- A. Le soumissionnaire faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
- B. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission
- C. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

2. Biens fermes

2.1 Tracteur, Routier, Lourd

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Quantité demandée (A)	Prix unitaire ferme (B)	Sous-total (C = A x B)
001	BFC Esquimalt Section de l'équipement majeur 66 Coldwood Victoria CB V9A 7N2 Canada	1	\$	\$
Total (D = somme C)				\$

3. Biens optionnels

3.1 Tracteur, Routier. Lourd

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés à destination (Coûts d'expédition en sus selon l'Annexe B) selon les Incoterms 2010 :

Article	Quantité d'articles optionnels (E)	Prix unitaire ferme (F)	Total (G = E x F)
002	1	\$	\$

3.2 Formation - Familiarisation

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance :

Article	Langue	Quantité d'articles optionnels (L)	Prix unitaire ferme (M)	Sous-total (N = L x M)
003	Anglais, français, ou bilingue	1	\$	\$
Total (P = somme N)				\$

4. Prix de la soumission

Total général (R = D + G + P)	\$
--------------------------------------	----

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Général

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.2 Attestations exigées avec la soumission

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.3 Conformité du produit

- A. Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équipement proposés sont conformes à l'ensemble des spécifications techniques de l'annexe « A », Besoin et qu'ils continueront de l'être pour toute la durée du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionnaire du respect de tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement.

6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

A. Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par le responsable technique. L'ensemble des produits de remplacement et des solutions de rechange doivent être équivalent à l'élément qu'ils remplacent sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement et ne doivent pas entraîner des coûts supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont proposés comme équivalents ne seront acceptés que lorsqu'ils auront été approuvés par le responsable technique. Une modification au contrat ou le formulaire « Modification/Écart par rapport au modèle » dûment rempli sera émis.

B. Si le responsable technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

6.2.2 Biens optionnels

A. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les bien qui sont décrits à l'annexe « A », Besoin, et à l'annexe « B », Base de paiement du contrat, selon les mêmes conditions, et aux prix ou aux tarifs établis dans le contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

B. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir un devis pour les Coûts d'expédition des biens optionnels, dans la quantité et la ou les destination(s) spécifiée par le responsable technique. Le Canada se réserve le droit de négocier ce prix.

C. L'autorité contractante peut exercer l'option dans les **12 mois** de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

D. L'entrepreneur doit informer le responsable technique et l'autorité contractante de toute mise à jour de la conception qui pourrait avoir une incidence sur l'achat de véhicules ou d'équipement supplémentaires.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

- A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générale

- A. **2010A** (2020-05-28), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :
- (i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :
 - « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.
 - (ii) Les paragraphes 1 et 2 de la section 9, Garantie sont supprimés en entier et remplacés par ce qui suit :
 - 1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de **[période de temps définie dans le contrat subséquent]** d'utilisation, selon la première des deux éventualités, après la livraison et l'acceptation des travaux, ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.
 - 2. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit également payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont effectués. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) qui en découlent. Le Canada ne remboursera aucun de ces coûts.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

6.3.2 Utilisation et traduction de matériel écrit

- A. Sauf disposition contraire dans le contrat, les droits d'auteur sur tout matériel écrit utilisé, produit ou livré en vertu du contrat appartiennent à l'auteur du matériel ou à son propriétaire légitime. Le Canada a le droit d'utiliser, de reproduire et de divulguer à des fins gouvernementales le matériel écrit liés aux travaux qui sont livrés au Canada.
- B. Si le contrat n'exige pas la livraison de tout matériel écrit dans les deux langues officielles du Canada, le Canada peut traduire le matériel écrit dans l'autre langue officielle. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est le propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir la traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur ou de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

- A. La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 150 jours après l'attribution du contrat inclusivement.

6.4.2 Date de livraison

- A. Les biens fermes doivent être reçus au plus tard **[comme spécifié par le soumissionnaire dans son offre, le cas échéant]**.
- B. Les biens optionnels doivent être reçus au plus tard **[comme spécifié par le soumissionnaire dans son offre, le cas échéant]** après l'exercice des options.

6.4.3 Points de livraison

- A. La livraison du besoin doit être effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « B » du contrat.
- B. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur doit communiquer avec au responsable technique avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le ou les points de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

- A. L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Brian James
Titre : *Officier d'acquisition et gestion du matériel*
Position : DLP 5-3-4-1
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : 819-939-3299
Courriel : brian.james3@forces.gc.ca

- B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

A. Le responsable technique pour le contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Service après-vente

A. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu à Esquimalt, CB:

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

6.6.1.1 Prix unitaire(s) ferme(s)

A. Pour les travaux décrits à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement, à l'exclusion des Frais de déplacement et de subsistance et les Coûts d'expédition:

- (i) Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra un prix unitaire ferme comme il est précisé à l'annexe « B » au montant de \$[montant à préciser dans le contrat subséquent]. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

B. Pour la portion des travaux faisant l'objet d'un prix ferme seulement, le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.1.2 Frais remboursables – Limitation des dépenses

A. L'entrepreneur sera payé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, et ses profits, conformément à l'annexe « B », Base de paiement, jusqu'à concurrence de \$[montant à préciser dans le contrat subséquent]. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.6.2 Limite de prix

- A. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.3 Modalités de paiement

6.6.3.1 Paiements multiples

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.4 Paiement électronique de factures

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

[La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent]

- (i) Dépôt direct (national et international);
- (ii) Échange de données informatisées (EDI) (international seulement);
- (iii) Virement télégraphique (international seulement);

6.7 Facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- B. Chaque facture doit contenir ou être appuyée par les documents applicable:
- (i) numéro de série, ou une copie de la Description du véhicule neuf (DVN) incluant le numéro d'identification du véhicule (NIV);
 - (ii) les copies originales des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance, pour les quantités optionnelles seulement;
 - (iii) une copie des factures ou reçus pour les coûts d'expédition, pour les quantités optionnelles seulement;
 - (iv) une copie des factures ou reçus pour les Coûts d'expédition pour les quantités optionnelles seulement;
 - (v) une description des travaux accomplis.

C. Les factures doivent être distribuées comme suit :

- (i) La facture accompagnée des pièces justificatives doivent être envoyés à l'autorité contractante pour attestation et paiement à :

[Adresse électronique de facturation à préciser dans le contrat subséquent]

- (ii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante dans le courriel d'accompagnement.

6.7.2 Retenue de garantie

A. Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée sur tout paiement dû des éléments suivants :

- (i) Articles 001 et 002 indiqués à l'annexe « B ».

B. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci auront été réclamées et payées, comme il est indiqué dans la facture précédente.

C. La remise de la retenue de garantie de 10 % est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de tous les travaux prévus dans le présent contrat.

D. Les instructions relatives à la facturation de la retenue de garantie sont décrites en détail dans la clause intitulée Instructions relatives à la facturation.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9 Lois applicables

A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario [ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant], et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :

- (i) les articles de la convention;
- (ii) les conditions générales 2010A (2020-05-28), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
- (iii) Annexe « A », Besoins;
- (iv) Annexe « B », Base de paiement;
- (v) la soumission de l'entrepreneur datée du [la date doit être précisée dans le contrat subséquent], comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant], et telle qu'elle a été modifiée le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant].

6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la [Loi sur la production de défense](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/), L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la [Loi sur la production de défense](#).

6.12 Assurance - aucune exigence particulière

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.13 Inspection et acceptation

- A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux Besoin et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.14 Réunion après l'attribution du contrat

- A. Dans les 10 jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer s'il faut tenir une réunion après l'attribution du contrat. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité contractante pour revoir les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur doit préparer le procès-verbal de la réunion et le distribuer au plus tard 5 jours civils après la réunion. La réunion se déroulera aux installations de l'entrepreneur ou par téléconférence, à la discrétion du Canada et sans frais pour le Canada. Des représentants de l'entrepreneur et du ministère de la Défense nationale.

6.15 ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité Q)

- A. Pour l'exécution des travaux décrits dans le contrat, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes *ISO 9001 :2015 - Systèmes de management de la qualité - Exigences*, publié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur.
- B. L'objectif n'est pas d'exiger que l'entrepreneur soit inscrit à titre de membre d'*ISO 9001*; toutefois, le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur doit tenir compte de chacune des exigences de ladite norme en lien avec la portée des travaux. Uniquement les exclusions conformément à la clause 1.2 de *ISO 9001* sont acceptables.

6.15.1 Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ)

- A. L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité (AOQ). L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.
- B. Le RAQ doit avoir libre accès à toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits soient conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.
- C. Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.
- D. L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, le cas échéant:

6.16 Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada

A. Conformément à la clause [D5510C](#) du manuel CUA (2017-08-17) par référence lorsque le contrat doit être conclu avec un fournisseur établi au Canada.

6.16.1 Autorité d'assurance qualité (ministère de la Défense nationale): entrepreneur établi aux États-Unis ou à l'étranger

A. Conformément à la clause [D5515C](#) du manuel des CUA (2010-01-11) lorsque le contrat doit être conclu avec un fournisseur américain ou étranger.

6.17 Document d'assurance de la qualité

A. L'entrepreneur doit s'assurer que chaque envoi soit accompagné d'une note d'emballage et d'exemplaires du document d'assurance de la qualité. Ces documents doivent être placés dans une enveloppe imperméable fixée au dernier paquet de l'envoi ou à l'intérieur du paquet qui doit porter une indication de l'inclusion des pièces jointes. Dans le cas d'un envoi par chemin de fer, ils doivent être fixés sur le côté intérieur du cadre de la porte du wagon.

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, le cas échéant:

6.18 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada

A. Conformément à la clause [D5606C](#) du Guide des CUA (2017-11-28) par référence lorsque le contrat doit être conclu avec un fournisseur établi au Canada.

6.18.1 Documents de sortie (ministère de la Défense nationale): entrepreneur basé aux États-Unis

Conformément à la clause [D5605C](#) des CUA (2010-01-11) lorsque le contrat doit être conclu avec un fournisseur basé aux États-Unis.

6.18.2 Documents de sortie (ministère de la Défense nationale): entrepreneur établi à l'étranger

A. Conformément à la clause [D5604C](#) des CUA (2008-12-12) lorsque le contrat doit être conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.19 Documents de sortie - distribution

A. L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

- (i) 1 copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- (ii) 2 copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- (iii) 1 copie à l'autorité contractante;
- (iv) 1 copie au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A OK2

Attention : **[Les personnes-ressources seront précisées dans le contrat subséquent]**

- (v) 1 copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- (vi) 1 copie à l'entrepreneur;
- (vii) Pour les entrepreneurs non-canadiens, 1 copie au :

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2

Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

6.20 Matériel

- A. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.

6.21 Interchangeabilité

- A. À moins que des modifications en cours de production ne soient autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis à l'égard d'un article d'un contrat, quel que soit cet article, doivent être de la même marque et du même modèle, et tous les ensembles, sous-ensembles et pièces similaires doivent être interchangeables.

6.22 Sécurité des véhicules

- A. Tous les véhicules fournis dans le cadre du contrat doivent être conformes aux dispositions pertinents de la [Loi sur la sécurité automobile](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html), L.C., 1993, ch. 16 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html>), et aux règlements pertinents en vigueur à leur date de fabrication.

6.23 Avis de rappel

- A. Tous les avis de rappel doivent être transmis à l'autorité contractante indiquée dans le contrat.

6.24 Conditionnement

- A. Les méthodes de conservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer.

6.25 Matériaux d'emballage en bois

- A. Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la [Norme internationale pour les mesures phytosanitaires \(NIMP\) no 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international \(NIMP 15\)](https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms) (<https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms>).
- B. Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :
- (i) D-98-08 - [Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis](http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993>);
 - (ii) D-13-01 - [Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur \(Programme TC\)](http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967>).

6.26 Préparation en vue de la livraison

- A. Le véhicule devra être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'équipement doit être nettoyé avant de quitter l'usine et être mis à la disposition du responsable de l'inspection ou au consignataire désigné une fois arrivé au point de livraison finale.

6.27 Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux

- A. L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :
- (i) contenant utilisé pour le transport - conformément à la [Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/), ch. 34 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/>);
 - (ii) contenant pour produit immédiat - conformément à la [Loi sur les produits dangereux](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/), L.R., 1985, ch. H-3 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>).
- B. L'entrepreneur doit fournir les fiches de données de sécurité bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :
- (i) 2 copies papier :
 - (a) 1 copie doit être jointe à l'envoi;
 - (b) 1 copie doit être envoyée au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice MGén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
À l'attention de : DOCA 5-4-2
 - (ii) 1 copie dans tout format électronique envoyée à l'adresse suivante : MSDS-FS@FORCES.GC.CA.
- C. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces marchandises dangereuses/produits dangereux.
- D. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.
- E. L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises dangereuses/produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

6.28 Outils et équipement en vrac

- A. Aux fins de vérification de l'expédition, tous les articles et les outils, qui sont expédiés en vrac avec le véhicule ou l'équipement doivent être inscrits sur le certificat d'inspection (CF1280) ou sur un bordereau de livraison accompagnant l'équipement.

6.29 Livraison et déchargement

- A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
- C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

6.30 Ensembles incomplets

- A. L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

6.31 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

- A. L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

6.32 Marquage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article aux fins d'identification formelle.

6.33 Services de règlement des différends

- A. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire de règlement des différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

ANNEXE « A » - BESOINS

Voir le(s) document(s) ci-joint(s) intitulé(s) :

«ANNEXE A DESCRIPTION D'ACHAT TRACTEUR, ROUTIER, LOURD daté 2021-05-05».

ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT

1. Renseignements généraux

A. Tous les prix, taux et coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, sans les taxes applicables.

2. Biens fermes

2.1 TRACTEUR, ROUTIER, LOURD

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Date de livraison	Quantité demandée	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
001	BFC Esquimalt Section de l'équipement majeur 66 Coldwood Victoria CB V9A 7N2 Canada	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	\$ [Coût à préciser dans le contrat subséquent]

3. Biens optionnels

3.1 TRACTEUR, ROUTIER, LOURD

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés à destination (Coûts d'expédition en sus) selon les Incoterms 2010:

Article	Lieu de livraison	Date de livraison	Quantité d'articles optionnels	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
002	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	\$ [Coût à préciser dans le contrat subséquent]

3.2 Coûts d'expédition

A. L'entrepreneur sera remboursé les coûts réels d'expédition de(s) Article(s) suivant entre l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur jusqu'au Point de livraison sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux :

Article	Point de livraison	Quantité et description des biens optionnels	Prix unitaire estimé
001	[à préciser dans le contrat subséquent]	Quantité [nombre de biens à être insérer au moment de modification au contrat] de(s) article(s) [à être insérer au moment de modification au contrat]	\$ [Coût à être insérer au moment de modification au contrat]

3.3 Formation et entraînement des opérateurs

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance:

Article	Langue	Quantité d'articles optionnels	Prix unitaire ferme
003	Anglais, français ou bilingue à être insérer au moment de modification au contrat	1	\$ [Coût à préciser dans le contrat subséquent]

3.4 Frais de déplacement et de subsistance – Directive sur les voyages du Conseil national mixte – Instructions et formation

- A. L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr) (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr>) et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les voyages autorisés.
- B. Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le responsable technique.
- C. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.
- D. Coût estimé : \$ [coût à être insérer au moment de modification au contrat].

3.5 Prolongation de la période de garantie

- A. Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de _____ mois/jours civils, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de \$_____ par véhicule/équipement et les taxes applicables sont en sus.



NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'Autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

ANNEXE C
MATRICE D'ÉVALUATION TECHNIQUE
TRACTEUR ROUTIER, LOURD

Ce questionnaire couvre les informations techniques qui **doivent** être fournies pour l'évaluation de la configuration du(des) véhicule(s) proposé(s).

Lorsque les paragraphes de spécification ci-dessous indiquent «**Informations substantielles**», les «**Informations substantielles**» complètes et détaillées qui décrivent la façon dont l'exigence est respectée et traitée **doivent** être fournies pour chaque exigence / spécification de performance.

Le soumissionnaire **doit** indiquer le nom / titre du document et le numéro de la page où **l'information substantielle** peut être trouvée.

La définition d'équivalent se trouve dans la section DEFINITION à la fin de ce document.

RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE

Nom du soumissionnaire : _____

Adresse: _____

Date de la proposition : _____

Substituts et solutions de remplacement

Des solutions de remplacement ou des substituts sont-ils proposés comme **équivalents**? OUI NON

Si oui, veuillez indiquer ci-dessous toutes les solutions de remplacement et tous les substituts d'équipement proposés comme **équivalents** :

OPI: DSVPM 4 – BPR: DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff

Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense

<u>TRACTEUR ROUTIER, LOURD</u>				
Référence de DA	Besoin	Information substantielle requise	Valeur	Endroit où se trouve l'information substantielle dans la proposition
3.4 (a)	Le véhicule doit atteindre une vitesse de route d'au moins 105 km/h lorsqu'il transporte le poids nominal brut combiné spécifié (paragraphe 3.4.1) ou un poids supérieur sur une route plate et plane;			
3.4.(c)	Le véhicule doit disposer d'une puissance brute du moteur au moins égale à celle indiquée sous « PUISSANCE » dans le Tableau des données (paragraphe 1.4).	Renseignements détaillés		
3.4.1	Valeurs nominales - Le véhicule doit disposer d'un poids nominal brut combiné du véhicule (PNBCV) au moins égal à celui indiqué sous « PNBCV » dans le Tableau des données (paragraphe 1.4).	Renseignements détaillés		
3.5 (a) i	<u>Cabine à couchette complète</u> Le véhicule doit être équipé d'une cabine à couchette, conventionnelle à suspension pneumatique, plutôt qu'une cabine de jour (paragraphe 3.5 (a)).			
3.6	Le véhicule doit être équipé d'un cadre d'acier à haute résistance présentant un moment de résistance à la flexion au moins égal à celle indiquée sous « MRF DU CADRE » dans le Tableau des données (paragraphe 1.4);	Renseignements détaillés –		
3.6.1(a)	Le véhicule doit être équipé d'une suspension avant à ressorts et une suspension arrière pneumatique pour les routes primaires;	Renseignements détaillés –		

<u>TRACTEUR ROUTIER, LOURD</u>				
3.7	Le véhicule doit être équipé d'un moteur diesel.	Renseignements détaillés – Marque Modèle		
3.7.2(a)	La capacité totale des réservoirs de carburant pour un véhicule avec une cabine couchette doit être au moins égale à celle indiquée sous « CAPACITÉ DE CARBURANT – COUCHETTE » dans le Tableau des données (paragraphe 1.4)			
3.7.4(a) i	Le véhicule doit être équipé d'une chaufferette de liquide de refroidissement à carburant;	Renseignements détaillés		
3.7.4(a) ii	Le chaufferette de liquide de refroidissement à carburant doit d'au moins 4 KW (14,000 btu/hr);	Renseignements détaillés		
3.8.1(a)	Le véhicule doit être équipé d'une transmission manuelle;			
3.8.1(b)	La boîte de vitesses doit comporter au moins 18 vitesses en marche avant; et	Renseignements détaillés		
3.8.2(a)	Le véhicule doit être équipé d'un essieu avant à poutre en I	Renseignements détaillés		
3.8.2 (c)	Le véhicule doit être équipé d'essieux moteurs arrière en tandem	Renseignements détaillés		
3.11 (a)	Tous les essieux doivent être équipés de pneus de route			

<u>TRACTEUR ROUTIER, LOURD</u>				
3.14 (a)	Le circuit électrique doit être équipé d'un alternateur d'une puissance d'au moins 200 ampères;			
3.14 (b)	Le circuit électrique doit être équipé des batteries sans entretien d'une puissance d'au moins 2 500 ampères au démarrage à froid (CCA);			
3.20 (a) i	Le véhicule doit être équipé d'une sellette d'attelage à air comprimé;	Renseignements détaillés		
3.20.1 (a) i	<u>Groupe auxiliaire de puissance</u> i Le véhicule doit être équipé d'un groupe auxiliaire de puissance	Renseignements détaillés		

DÉFINITION

La définition qui suit s'applique à l'interprétation du présent questionnaire de renseignements techniques:

- a) « **Équivalent** » – Une norme, une méthode ou un type de composant accepté par l'**autorité technique** comme étant conforme aux exigences de forme, de dimensions, de fonction et de rendement spécifiées.



AVIS

Cette documentation a été révisée par le l'**Autorité technique** et ne contient pas de marchandises contrôlées.

NOTICE

This documentation has been reviewed by the **Technical Authority** and does not contain controlled goods.

1. **PORTÉE**

1.1 **Portée** - La présente description d'achat couvre les exigences pour les tracteurs routiers ainsi que leurs accessoires.

1.2 **Instructions** - Les instructions ci-après concernent la description d'achat :

- (a) Les exigences qui contiennent les verbes « **doit** » ou « **doivent** » sont obligatoires. Aucun écart ne sera accepté;
- (b) Les exigences identifiées par l'emploi du futur définissent des actions qui relèvent de Canada et ne nécessitent aucune action ni obligation de la part de l'entrepreneur;
- (c) Lorsque les verbes « **doit** » ou « **doivent** » ou le futur n'est pas utilisé, l'information en question n'est présentée qu'à titre indicatif;
- (d) Si une norme est spécifiée et que l'entrepreneur a offert un **équivalent**, l'entrepreneur **doit** fournir la norme **équivalente**;
- (e) Lorsque l'on fait référence à une certification technique dans la présente description d'achat, un exemplaire de la certification ou une **Preuve de conformité** acceptable **doit** être fourni pour le véhicule lorsque demandé par l'**Autorité technique** jusqu'à la date d'expiration de la période de garantie; et
- (f) Bien que le système métrique **doit** être utilisé comme principal système de mesure pour définir les exigences relatives à la présente description d'achat, les deux systèmes d'unités (le système métrique et le système standard) peuvent être utilisés pour le présent produit. La conversion d'un système d'unités à un autre peut ne pas être exacte.

1.3 **Définitions**

- (a) « **Équipé(es)** » désigne « fourni(es) et installé(es) »;
- (b) « **Autorité technique** » désigne le représentant du gouvernement responsable du contenu technique de la présente exigence;
- (c) « **Équivalent** » désigne une norme, un moyen ou un type de composant que l'**Autorité technique** a approuvé pour la présente exigence comme répondant aux exigences spécifiées en matière d'adéquation, de forme, de fonction et de rendement;
- (d) « **Commercialement équipé** » désigne un véhicule fourni dans sa configuration commerciale normale sans les ajouts exigés par le gouvernement;
- (e) « **Poids à vide (PV)** » désigne le poids du véhicule entièrement équipé. Le poids à vide inclus celui de la cabine et du châssis, de tous les accessoires fixés, de l'équipement, du carburant, des lubrifiants et des liquides de refroidissement. Le **poids à vide** ne comprend pas la **charge utile**, le poids du conducteur/des passagers et celui de leurs affaires et équipements personnels;



ANNEXE A
DESCRIPTION D'ACHAT
TRACTEUR ROUTIER, LOURD

- (f) « **Charge utile** » désigne le poids maximal que le véhicule peut transporter. La charge utile est la différence entre le poids à vide et le poids brut du véhicule;
- (g) « **Poids brut du véhicule** » (**PBV**) désigne la somme du **poids à vide**, du poids du conducteur et des passagers (80 kg par personne), du poids de leurs affaires et équipements personnels. Le **poids brut du véhicule** (PBV) ne **doit** pas dépasser le poids nominal brut du véhicule (PNBV);
- (h) « **Poids nominal brut du véhicule** » (**PNBV**) désigne le poids maximal du véhicule en ordre de marche certifié par le constructeur;
- (i) « **Poids nominal brut combiné du véhicule** » (**PNBCV**) désigne le poids nominal brut combiné du véhicule est le poids combiné permis maximum du véhicule, avec passagers et équipement, plus le poids de la remorque et la charge utile de la remorque;
- (j) « **Poids brut sur essieu** » (**PBE**) désigne la charge maximale sur l'essieu alors que le véhicule est entièrement chargé; et
- (k) « **Poids nominal brut sur essieu** » (**PNBE**) désigne la capacité de charge d'un essieu.

1.4 Tableau des données - Le tableau ci-après fournit les rendements et les dimensions requises

CARACTÉRISTIQUE	PARAGRAPH	UNITÉS	
CAPACITÉ DE GRAVIR LES PENTES	3.4 (b)	%	0,7
PUISSANCE	3.4 (c)	cheval-vapeur	550
PNCBV	3.4.1	kg	63 500
MRF DU CADRE	3.6 (a)	kg-m	24 300
CAPACITÉ DE CARBURANT - COUCHETTE	3.7.2 (a)	litres	900
CHARGE DE LA SELLETTE D'ATTELAGE	3.20 (a) v	kg	22 680

ANNEXE A
DESCRIPTION D'ACHAT
TRACTEUR ROUTIER, LOURD

1.4.1 **Tableau des accessoires** - Le tableau suivant indique par un « X », les accessoires, les caractéristiques, les articles et la formation.

DESCRIPTION	PARAGRAPHE	
Cabine à couchette complète	3.5.1 (a)	X
Ajout d'une deuxième couchette	3.5.1 (b)	X
Réfrigérateur	3.5.1 (c)	X
Télévision	3.5.1 (d)	X
Four à micro-ondes	3.5.1 (e)	X
Déфлекteur de vent pour une couchette complète	3.5.1 (g)	X
Chaufferette à carburant	3.7.4 (a)	X
Protège-radiateur	3.7.4 (b)	X
Groupe hydraulique	3.16.1 (a)	X
Système de graissage automatique	3.17.1 (a)	X
Groupe auxiliaire de puissance	3.20.1 (a)	X
Porte-plaque (marchandises dangereuses)	3.20.1 (b)	X
Manuel d'entretien - numérique – anglais	4.1.4 (a)	X
Manuel de pièces - numérique	4.1.4 (c)	X
Formation – Familiarisation – Anglais	4.2 (a)	X

2. DOCUMENTS APPLICABLES - Les documents suivants sont cités à titre de référence dans la présente description d'achat. Le gouvernement du Canada ne fournira aucun document de référence. Les renseignements disponibles sur les organisations sont fournis.

SAE Standards

SAE World Headquarters
400, Commonwealth Drive,
Warrendale (PA) 15096-0001
<http://www.sae.org>

Loi sur la sécurité automobile (LSA)

Gouvernement du Canada, Transports Canada
<http://www.tc.gc.ca/fra/lois-reglements/lois-1993ch16.html>

Loi sur les produits dangereux

Gouvernement du Canada, ministère de la Justice
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>

Federal Standard 595C

COLORS USED IN GOVERNMENT PROCUREMENT
U.S. General Services Administration
<http://www.gsa.gov/portalcontent/142623>

3. EXIGENCES

3.1 Modèle type

- (a) Le véhicule **doit** être le modèle le plus récent d'un fabricant qui a fait ses preuves en vendant ce type et cette catégorie de véhicules depuis au moins cinq (5) ans;
- (b) Le véhicule **doit** comprendre tous les composants et accessoires normalement fournis pour cette application, bien qu'ils puissent ne pas être spécifiquement décrits dans la présente description d'achat;
- (c) Les certificats techniques des fabricants d'origine des systèmes, ensembles et équipements principaux du présent véhicule **doivent** être disponibles;
- (d) Le véhicule **doit** être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles pertinentes en vigueur au Canada au moment de sa fabrication. Les domaines de réglementation peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, la fabrication, la santé et la sécurité, les niveaux de bruit, l'environnement et les émissions; et
- (e) Les accessoires du véhicule **doivent** fonctionner conformément aux capacités nominales et aux spécifications de rendement indiquées par le fabricant d'équipement d'origine (FEO).

3.2 Conditions d'utilisation

3.2.1 **Conditions météorologiques** – Le véhicule **doit** démarrer et fonctionner dans les conditions météorologiques extrêmes du Canada, à des températures allant de -40 à 40 °C.

3.2.2 **Terrain** - Le véhicule **doit** fonctionner sur les routes primaires et les routes secondaires tous les saisons et dans toutes les conditions météorologiques.

3.3 Normes de sécurité

3.3.1 **Réglementation en matière de sécurité** - Le véhicule **doit** respecter les dispositions de la Loi sur la sécurité automobile du Canada.

3.3.2 **Matières dangereuses** – L'entrepreneur **doit** réduire au maximum ou éliminer l'utilisation de matières dangereuses, de substances appauvrissant la couche d'ozone, de diphényle polychlorés, d'amiante et de métaux lourds (tel que décrits par la Loi sur les produits dangereux du Canada) sur le véhicule au moment de la livraison.

3.4 Performance

- (a) Le véhicule **doit** atteindre une vitesse de route d'au moins 105 km/h lorsqu'il transporte le poids nominal brut combiné spécifié (paragraphe 3.4.1) ou un poids supérieur sur une route plate et plane;
- (b) Le véhicule **doit** gravir une pente à 90 km/h, égal à ou supérieure à celle indiquée sous « **CAPACITÉ DE GRAVIR LES PENTES** » dans le Tableau des données (paragraphe 1.4), lorsqu'il fonctionne au poids nominal brut combiné spécifié (paragraphe 3.4.1) ou à un poids plus élevé; et
- (c) Le véhicule **doit** disposer d'une puissance brute du moteur au moins égale à celle indiquée sous « **PUISSANCE** » dans le Tableau des données (paragraphe 1.4).

3.4.1 **Valeurs nominales** - Le véhicule **doit** disposer d'un poids nominal brut combiné du véhicule (PNBCV) au moins égal à celui indiqué sous « **PNBCV** » dans le Tableau des données (paragraphe 1.4).

3.5 Cabine

ANNEXE A
DESCRIPTION D'ACHAT
TRACTEUR ROUTIER, LOURD

(a) **Cabine à couchette complète**

- i Le véhicule **doit** être équipé d'une cabine à couchette, conventionnelle à suspension pneumatique, plutôt qu'une cabine de jour (paragraphe 3.5 (a)).
- ii La longueur de la cabine à couchette complète **doit** être d'au moins 1 750 mm, lorsque mesuré depuis l'arrière du siège à sa position avant jusqu'à la face intérieur du mur arrière de la cabine à couchette;
- iii La cabine à couchette complète **doit** être équipée d'un lit à matelas en mousse, d'au moins 750 mm de largeur;
- iv La cabine à couchette complète **doit** être équipée d'un réveil matin; et
- v **Système de climatisation/chauffage**
 - 1. La cabine à couchette complète **doit** être équipée d'un système de climatisation/chauffage avec un panneau de commande pour l'opérateur;
 - 2. Le système de climatisation/chauffage et les appareils fournis **doivent** être alimentés par la batterie du véhicule à travers de l'interrupteur principal lorsque le moteur du véhicule est en marche; et
 - 3. Lorsque le moteur du véhicule ne fonctionne pas, le système de climatisation/chauffage et les appareils fournis **doivent** être alimentés par une connexion sur une prise de 115 volts c.a. du réseau électrique ou de l'alimentation fournie par le groupe auxiliaire de puissance (si installé).
- vi La cabine à couchette complète **doit** être à pavillon surélevé et entièrement ouverte de la cabine à la couchette; et
- viii La cabine à couchette complète **doit** être équipée d'une console plafond ou latérale(s) avec prise de chargement USB pour au moins deux (2) téléphones cellulaires.

(b) **Caractéristiques de la cabine**

- i La cabine **doit** être équipée d'un pare-brise teinté.
- ii **Essuie-glaces**
 - 1. La cabine **doit** être équipée des essuie-glaces de pare-brise à au moins deux (2) vitesses de fonctionnement continu et une (1) vitesse de fonctionnement intermittent; et
 - 2. Les d'essuie-glaces **doivent** être équipés des balais pour des conditions arctiques.
- iii Le véhicule **doit** avoir l'isolation thermique et de bruit du plus haut niveau du fabricant tout au long de la cabine et le plancher;
- iv Le véhicule **doit** être équipé avec le niveau prime du fabricant de garnitures intérieures;
- v La cabine **doit** être équipée de deux (2) pare-soleil intérieures pivotants à la verticale et à l'horizontale;
- vi La cabine **doit** être équipée d'appuie-bras rembourrés aux deux portières, de crochets à vêtement et de tapis de caoutchouc;
- vii **Glaces**
 - 1. La cabine **doit** être équipée de glaces électriques; et

ANNEXE A
DESCRIPTION D'ACHAT
TRACTEUR ROUTIER, LOURD

2. La cabine **doit** être équipée d'un voyant de trottoir sur la partie inférieure avant de la portière droite de la cabine ou d'un miroir orienté vers le bas fixé sur la partie supérieure de la porte droite de la cabine.
- viii La cabine **doit** être équipée d'un pare-soleil extérieur sur l'avant du pare-brise;
- ix La cabine **doit** être équipée de serrures électriques;
- x La cabine **doit** être équipée d'une radio PB avec au moins quarante (40) canaux;
- xi La cabine **doit** être équipée un déflecteur de cailloux et d'insectes s'installant sur le capot avant; et
- xii La cabine **doit** être équipée des cornes de l'air protégées contre accumulation de la neige.
- (c) **Sièges**
- i Le véhicule **doit** être équipé d'un siège de conducteur et d'un siège de copilote à dossier haut et capitonnés d'un tissu de couleur moyenne à foncée;
- ii Les sièges **doivent** être équipés d'appuie-bras escamotables du côté du centre de la cabine;
- iii Les sièges du conducteur et du copilote **doivent** être équipés d'une suspension pneumatique contrôlée à bouton-poussoir alimentée par le circuit pneumatique du véhicule; et
- iv Les sièges **doivent** être équipés de ceintures de sécurité avec baudrier rétractables.
- (d) **Rétroviseurs**
- i La cabine **doit** être équipée des systèmes de rétroviseurs de chaque côté de afin de fournir au conducteur une vue claire des flancs et de l'arrière du véhicule;
- ii Chaque système de rétroviseurs **doit** être équipé d'une partie plate haute et étroite de style West Coast et d'une superficie d'au moins 40 000 mm²;
- iii Chaque système de rétroviseurs **doit** être équipé d'un miroir convexe situé sous le miroir plat et d'une superficie d'au moins 20 000 mm²;
- iv Le verre des rétroviseurs **doit** être remplaçable séparément;
- v Les miroirs plats de chaque côté de la cabine conducteur **doivent** être réglable de l'intérieur, au moyen d'un système électrique;
- vi Les miroirs plats et convexes **doivent** être équipés d'éléments chauffants pour le dégivrage;
- vii Le dégivrage des miroirs **doit** être activé de l'intérieur de la cabine; et
- viii Les éléments chauffants **doivent** être remplaçables.
- (e) **Rétroviseur d'aile**
- i Des rétroviseurs d'aile **doivent** être équipés sur ou au-dessus des ailes droite et gauche; et
- ii Les rétroviseurs d'aile **doivent** avoir une surface convexe et une superficie d'au moins 20 000 mm².
- (f) **Climatisation** - Le véhicule **doit** être équipé d'un système de climatisation;

ANNEXE A
DESCRIPTION D'ACHAT
TRACTEUR ROUTIER, LOURD

- (g) **Radio**
- i Le véhicule **doit** être équipé d'une radio AM/FM avec lecteur de CD; et
 - ii La radio **doit** s'éteindre automatiquement lorsqu'on arrête le moteur.
- (h) **Clés**
- i Une clé commune **doit** être utilisée pour tous les verrous de cabine et de châssis; et
 - ii Cela **doit** comprendre, sans toutefois s'y limiter : l'allumage et les portes.

3.5.1 **Accessoires de la cabine**

- (a) **Ajout d'une deuxième couchette**
- i Le véhicule **doit** être équipée d'un deuxième lit à matelas en mousse au-dessus du lit à matelas décrit au paragraphe 3.5.1 (a) iv;
 - ii Le deuxième lit à matelas en mousse **doit** avoir une largeur d'au moins 750 mm; et
 - iii Le deuxième lit à matelas en mousse **doit** être monté seulement dans la cabine à couchette complète.
- (b) **Réfrigérateur** - La cabine à couchette complète **doit** être équipée d'un réfrigérateur;
- (c) **Télévision**
- i La cabine à couchette complète **doit** être équipée d'une télévision couleur;
 - ii La télévision **doit** être connectée à une antenne SD/HD; et
 - iii La télévision **doit** être équipée d'un lecteur DVD.
- (d) **Four à micro-ondes** - La cabine à couchette complète **doit** être équipée d'un four à micro-ondes;
- (e) **Défecteur de vent pour une couchette complète**
- i Le véhicule **doit** être équipé d'un déflecteur de vent aérodynamique pour une cabine de couchette complète;
 - ii Le déflecteur de vent **doit** être pour utilisation dans une application de van sec; et
 - iii Le déflecteur de vent **doit** être attaché de façon permanente ou amovible avec des dispositifs de fixation fixé de façon permanente.

3.6 **Châssis**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'un cadre d'acier à haute résistance présentant un moment de résistance à la flexion au moins égal à celle indiquée sous « **MRF DU CADRE** » dans le Tableau des données (paragraphe 1.4);
- (b) Le véhicule muni d'une cabine à couchette **doit** avoir un empattement compris entre 5 840 et 6 200 mm, lorsqu'il comporte des essieux moteur arrière en tandem; et
- (c) Le véhicule **doit** avoir un empattement compris entre 5 840 et 6 200 mm, lorsqu'il comporte des essieux moteur arrière en tridem.

3.6.1 **Suspension**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'une suspension avant à ressorts et une suspension arrière pneumatique pour les routes primaires;
- (b) Le système de suspension **doit** être équipé des amortisseurs à toutes les stations de roue;



ANNEXE A
DESCRIPTION D'ACHAT
TRACTEUR ROUTIER, LOURD

- (c) La suspension arrière **doit** être équipée de soupapes automatiques de réglage de la hauteur à réaction instantanée;
- (d) La suspension arrière **doit** être équipée d'une soupape de décharge de commande manuelle afin d'évacuer l'air du circuit de suspension; et
- (e) La commande de la soupape de décharge **doit** être installée dans la cabine et être d'accès facile pour le conducteur.

3.7 **Moteur** – Le véhicule **doit** être équipé d'un moteur diesel.

3.7.1 **Composants du moteur**

(a) **Filtre à air du moteur**

- i Le moteur **doit** être équipé d'un filtre à air;
 - ii Le filtre à air **doit** être un filtre à air sec remplaçable; et
 - iii Le système d'admission d'air du véhicule **doit** être équipé d'une jauge de restriction de filtre à air installé à l'intérieur de la cabine et visible de la place du conducteur.
- (b) Le moteur **doit** être équipé d'un liquide de refroidissement convenant à des températures aussi basses que -40 °C;
 - (c) Le moteur **doit** être équipé d'un système d'échappement d'une cheminée verticale qui dépasse le toit de la cabine et d'un coude d'échappement au-dessus du toit;
 - (d) Le système de refroidissement du moteur **doit** être équipé d'un ventilateur thermostatique; et
 - (e) Le moteur **doit** être équipé d'un frein moteur par compression interne et d'un frein sur échappement.

3.7.2 **Réservoirs de carburant**

- (a) La capacité totale des réservoirs de carburant pour un véhicule avec une cabine couchette **doit** être au moins égale à celle indiquée sous « **CAPACITÉ DE CARBURANT – COUCHETTE** » dans le Tableau des données (paragraphe 1.4); et
- (b) Une mention apposée dans la zone du bouchon du réservoir **doit** indiquer le type de carburant requis.

3.7.3 **Dispositifs de démarrage par temps froid**

- (a) Le moteur **doit** être équipé de dispositifs contre le froid pour permettre au moteur (fonctionnant avec des carburants ou des huiles pour l'hiver) de démarrer à des températures de -40 °C. Les dispositifs d'aide au démarrage du moteur peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter : une ou des bougie(s) de préchauffage et une résistance en grille d'arrivée d'air;
- (b) Le moteur **doit** être équipé de chaufferettes de démarrage à froid de 110 volts ayant une capacité recommandée par le fabricant du moteur ou conforme à la norme SAE J1310;
- (c) La batterie **doit** être équipée d'une couverture de batterie chauffante de 110 V; et
- (d) Le moteur **doit** être équipé d'un filtre à carburant ou séparateur d'eau avec dispositif de chauffage pour préchauffer le carburant diesel avant le démarrage.

3.7.4 **Accessoires du moteur**

(a) **Chaufferette à carburant**

- i Le véhicule **doit** être équipé d'une chaufferette de liquide de refroidissement à carburant;

ANNEXE A
DESCRIPTION D'ACHAT
TRACTEUR ROUTIER, LOURD

- ii Le chaufferette de liquide de refroidissement à carburant **doit** d'au moins 4 KW (14,000 btu/hr);
 - iii La chaufferette de liquide de refroidissement à carburant **doit** prélever le carburant dans le réservoir de carburant du moteur;
 - iv La chaufferette de liquide de refroidissement à carburant **doit** être équipé d'un contrôleur programmable sur sept (7) jours ou plus; et
 - v L'échappement de la chaufferette de liquide de refroidissement à carburant **doit** être dirigé à l'écart du véhicule.
- (b) **Protège-radiateur** – Le véhicule **doit** être équipé d'un protège-radiateur amovible.

3.8 **Transmission du véhicule**

3.8.1 **Transmission manuelle (18 vitesses)**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'une transmission manuelle;
- (b) La boîte de vitesses **doit** comporter au moins 18 vitesses en marche avant; et
- (c) La butée de débrayage **doit** être graissée sans avoir à enlever le couvercle d'inspection.

3.8.2 **Essieux**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'un essieu avant à poutre en I;
- (b) L'essieu avant **doit** être du type en retrait;
- (c) Le véhicule **doit** être équipé d'essieux moteurs arrière en tandem; et
- (d) Les essieux arrière **doivent** être équipés d'un dispositif de blocage du différentiel contrôlé par le conducteur.

3.9 **Système de freinage**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé des freins de service à air et de freins de stationnement à ressort;
- (b) Le système de freinage **doit** être équipé d'un système de freinage antiblocage (ABS) convenant pour les valeurs nominales sur essieu fournies. Un système de freinage antiblocage avec système de contrôle de motricité est acceptable;
- (c) Le système de freinage **doit** être équipé de freins à air à came en S avec régleurs de jeu automatiques;
- (d) Le système de freinage **doit** être équipé d'un compresseur d'air d'une capacité d'au moins 0,42 mètre cube par minute;
- (e) Le système de freinage **doit** être équipé d'un réservoir à air-humide et d'un raccord à branchement rapide à une conduite d'air;
- (f) Le réservoir à air-humide **doit** être équipé d'un drain à tirette dont l'accès est sur le côté du véhicule;
- (g) Le système de freinage **doit** être équipé d'un dessiccateur automatique et d'une soupape de purge chauffée;
- (h) Le système de freinage **doit** être équipé de récepteurs de frein d'urgence à chaque station de roue arrière;
- (i) Le système de freinage **doit** être équipé d'une commande de freinage de remorque monté sur la colonne de direction ou à proximité;
- (j) Deux (2) conduites d'air **doivent** être équipées pour la connexion au circuit d'air de remorque;
- (k) La conduite d'air de service **doit** être bleue et la conduite d'air d'urgence rouge; et



ANNEXE A
DESCRIPTION D'ACHAT
TRACTEUR ROUTIER, LOURD

- (l) Les flexibles de liaison **doivent** être en forme de spirale derrière la cabine ou la cabine avec couchette.

3.10 **Direction**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'un système de direction assisté; et
(b) La direction **doit** être équipée d'une colonne de direction télescopique adaptable.

3.11 **Roues et pneus**

- (a) Tous les essieux **doivent** être équipés de pneus de route;
(b) Les pneus **doivent** être ceinturés d'acier, sans chambre et à carcasse radiale;
(c) Les essieux arrière **doivent** être équipés de deux pneus à chaque station de roue;
(d) Les pneus **doivent** être montés sur des roues à disque avec moyeu guide;
(e) Toutes les roues **doivent** être équipées d'indicateurs d'écrou de roue desserrée;
(f) Les roues **doivent** présenter une capacité de charge égale ou supérieure à la charge appliquée à la vitesse maximale du véhicule (paragraphe 3.4 (a)); et
(g) Les assemblés de roue **doivent** être montés conformément aux spécifications du fabricant du pneu et de la jante.

- 3.12 **Commandes** - Le véhicule **doit** être équipé d'un régulateur de vitesse avec commande de ralenti accéléré.

3.13 **Instruments**

- (a) Tous les indicateurs et jauges du tableau de bord **doivent** utiliser le système métrique; et
(b) Les jauges et les indicateurs qui démontrent les deux unités métriques et anglaises seront acceptables.

3.14 **Circuit électrique**

- (a) Le circuit électrique **doit** être équipé d'un alternateur d'une puissance d'au moins 200 ampères;
(b) Le circuit électrique **doit** être équipé des batteries sans entretien d'une puissance d'au moins 2 500 ampères au démarrage à froid (CCA);
(c) Le circuit électrique **doit** être équipé d'un interrupteur principal afin d'isoler les batteries du circuit électrique;
(d) Fermeture de l'interrupteur principal ne **doit** pas causer une situation non sécuritaire au niveau du préchauffeur à carburant (si installé);
(e) Fermeture de l'interrupteur principal ne **doit** pas couper l'alimentation à la radio PB ou nécessiter une réinitialisation des préréglages de la radio ou de l'horloge du véhicule;
(f) Le câblage **doit** être protégé par des passe-câbles isolants là où les câbles traversent des pièces métalliques;
(g) Le circuit électrique **doit** être équipé quatre (4) alvéoles défonçables sur le tableau de bord pour y placer des interrupteurs supplémentaires; et
(h) L'installation électrique **doit** être équipé une alarme de marche arrière actionnée lorsque la boîte de vitesses du véhicule est en marche arrière.

3.15 **Éclairage**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé un système d'éclairage de la carrosserie à DEL intégral;
(b) Les phares **doivent** utiliser des lampes à halogène ou DEL intégral ;



ANNEXE A
DESCRIPTION D'ACHAT
TRACTEUR ROUTIER, LOURD

- (c) Le système d'éclairage **doit** être équipé des feux de gabarit, des feux d'arrêt, des feux clignotants, des feux arrière et des feux de recul;
- (d) Le véhicule **doit** être équipé de phares antibrouillard soit encastrés dans le pare-chocs ou montés sous le pare-chocs;
- (e) **Feux de balisage**
 - i Le système d'éclairage **doit** être équipé de deux feux de balisage orange;
 - ii Les feux de balisage **doivent** être installés de façon à fournir un maximum de visibilité au niveau du véhicule;
 - iii Les feux de balisage **doivent** être conçus de façon à assurer une visibilité sur 360 degrés; et
 - iv Un feu de balisage **doit** être monté de chaque côté du carénage ou de la crémaillère arrière, s'il n'y a pas de carénage.
- (f) **Projecteur de plate-forme**
 - i Le système d'éclairage **doit** être équipé d'un projecteur de plate-forme; et
 - ii Le projecteur de plate-forme **doit** être monté dans le centre en haut de la cabine ou du carénage, et être dirigé sur la sellette d'attelage.
- (g) **Projecteurs latéraux**
 - i Le système d'éclairage **doit** être équipé de deux (2) projecteurs latéraux;
 - ii Un projecteur latéral **doit** être monté de chaque côté inférieur du carénage ou de la crémaillère arrière, s'il n'y a pas de carénage; et
 - iii Les projecteurs latéraux **doivent** permettre d'éclairer les connexions de remorque la nuit.
- (h) Tous les projecteurs **doivent** être actionnés à l'aide d'un interrupteur dans la cabine.

3.16 **Circuit hydraulique** – Aucune capacité hydraulique n'est spécifiée pour la configuration de base du véhicule.

3.16.1 **Accessoires du circuit hydraulique**

- (a) **Groupe hydraulique**
 - i Le véhicule **doit** être équipé d'un groupe hydraulique;
 - ii Dans le cadre du groupe hydraulique, le véhicule **doit** être muni d'un contrôleur pneumatique de pompe Parker C102 (0,38 à 0,49 MPa et 105 litres par minute à 1000 tr/min) ou l'**équivalent** convenant pour les remorques à plateau et basculantes;
 - iii Dans le cadre du groupe hydraulique, le véhicule **doit** être équipé d'une prise de force Chelsea série 489 ou l'**équivalent**;
 - iv Le groupe hydraulique **doit** être équipé de commandes de prise de force sur le tableau de bord du véhicule;
 - v Le groupe hydraulique **doit** être équipé d'un réservoir hydraulique;
 - vi Le réservoir hydraulique **doit** avoir une capacité d'huile hydraulique d'au moins 185 litres;
 - vii Le réservoir hydraulique **doit** être installé au-dessus des longerons de cadre de châssis entre les montants du protège-cabine ou l'**équivalent**;
 - viii Le groupe hydraulique **doit** être équipé de flexibles passant sous la crémaillère arrière et traversant la plaque de cloison ou l'**équivalent**; et

- ix Le groupe hydraulique **doit** être équipé de flexibles comportant des connecteurs rapides afin de permettre une déconnexion rapide de la remorque.

3.17 **Lubrifiants et fluides hydrauliques**

- (a) Le véhicule **doit** utiliser des lubrifiants et fluides hydrauliques non exclusifs; et
(b) Le véhicule **doit** être équipé des raccords de graissage conformant à la norme SAE J534.

3.17.1 **Accessoires du circuit de lubrification**

(a) **Système de graissage automatique**

- i Le véhicule **doit** être équipé d'un système de graissage automatique;
- ii **Distribution de graissage**
1. Le graissage fournir aux points de graissage **doit** être mesuré conformément aux spécifications du fabricant;
 2. La distribution de graissage sur le ou les essieux avant peut comprendre, entre autres : les ressorts; les pivots de fusée; les tire-veilles, les régleurs de semelle de frein; les cames; les manilles et les biellettes de direction; et
 3. La distribution de graissage sur le ou les essieux arrière peut comprendre, entre autres : les ressorts; les pivots de fusée; les tire-veilles; les régleurs de semelle de frein; les cames; les manilles et les biellettes de direction.
- iii Le système **doit** être équipé d'un voyant lumineux situé dans la cabine du véhicule, à un endroit visible par le conducteur, indiquant que le système fonctionne correctement ou non; et
- iv Le système **doit** être équipé d'une alarme de niveau de graissage bas audible à l'intérieur de la cabine.

3.18 **Couleur de peinture** - Le véhicule **doit** être peint selon le couleur requis.

3.18.1 **Protection contre la corrosion**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'un traitement anticorrosion, tel que Krown Rust Control, Rust Check ou un **équivalent**; et
(b) Les documents de garantie du fournisseur de système de protection antirouille **doivent** accompagner chacun des véhicules.

3.19 **Identification** - Les données signalétiques du véhicule (nom du constructeur, modèle, numéro d'identification de véhicule (NIV), PNBE, PNBV et PNBCV) **doivent** être marquées de façon permanente et se trouver à des endroits visibles.

3.19.1 **Plaquettes de mise en garde et de consignes**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé des plaques d'avertissement et des plaques consignes d'utilisation de l'équipement conformes à la norme SAE J115;
- (b) Les plaques **doivent** être visibles par une personne se tenant debout près de cet endroit; et
- (c) Les plaquettes **doivent** consister en des symboles graphiques, tels que définis dans la norme SAE J1362, ou être écrites dans les deux (2) langues officielles (français et anglais).

3.20 **Équipement**

ANNEXE A
DESCRIPTION D'ACHAT
TRACTEUR ROUTIER, LOURD

- (a) **Sellette d'attelage**
- i Le véhicule **doit** être équipé d'une sellette d'attelage à air comprimé;
 - ii La sellette d'attelage **doit** avoir une plage de réglage avant/arrière d'au moins 600 mm;
 - iii Le véhicule **doit** avoir une hauteur de sellette d'attelage non chargée d'au plus 1 245 mm;
 - iv La sellette d'attelage **doit** être équipé de longerons de cadre de châssis à embouts coniques et de rampes de chargement de sellette d'attelage; et
 - v Le véhicule **doit** disposer d'une charge verticale nominale à la sellette d'attelage d'au moins égale à celle indiquée sous « **CHARGE À LA SELLETTE D'ATTELAGE** » dans le Tableau des données (paragraphe 1.4).
- (b) **Plaque de plateforme**
- i Le véhicule **doit** être équipé d'une plaque de plateforme couvrant la zone entre l'arrière de la cabine et la sellette d'attelage;
 - ii La plaque de plateforme **doit** être fabriquée d'aluminium déployé antidérapant; et
 - iii **Accès à la plaque de plateforme**
 - 1. La plaque de plateforme **doit** être équipé d'un accès antidérapant depuis le sol de chaque côté; et
 - 2. L'accès **doit** être un ensemble d'étape de l'aluminium expansé ou équivalent.
- (c) **Connexion électrique de la remorque**
- i Le véhicule **doit** être équipé d'un (1) câble électrique extensible à sept (7) conducteurs pour remorque; et
 - ii Le câble **doit** être équipé d'une prise permettant l'utilisation de remorques avec ABS et sans ABS.
- (d) **Ailes**
- i Le véhicule **doit** être équipé d'ailes de quart de longueur par-dessus les roues avant du tandem ou du tridem arrière; et
 - ii Les ailes **doivent** être fabriquées d'acier inoxydable.
- (e) **Crémaillère arrière**
- i Le véhicule **doit** être équipé d'une crémaillère arrière de la cabine;
 - ii La crémaillère de l'arrière **doit** être équipée de supports de chaînes verrouillables;
 - iii Les supports de chaînes **doivent** supporter jusqu'à dix chaînes;
 - iv Le véhicule **doit** être équipé d'un porte-serviettes ou autre appareil, pour y accrocher les câbles et es flexibles non connectés;
 - v Le porte-serviettes ou autre appareil **doit** être installé sur l'arrière de la cabine ou de la couchette ou sur la crémaillère de l'arrière; et
 - vi Des poignées **doivent** être installées de chaque côté de la crémaillère de l'arrière en guise d'appui pour monter sur la plateforme ou en descendre.
- (f) **Compartment étanche**

ANNEXE A
DESCRIPTION D'ACHAT
TRACTEUR ROUTIER, LOURD

- i Le véhicule **doit** être équipé d'un compartiment étanche (coffre de rangement);
 - ii Le compartiment **doit** être installé sur le longeron de cadre de châssis sur le côté passager du véhicule;
 - iii Le compartiment **doit** avoir un volume de 0,23 m³ et aucune dimension de moins de 300 mm;
 - iv Le compartiment **doit** être équipé d'une porte avec morillons à cadenas pour le verrouillage;
 - v L'intérieur du compartiment **doit** avoir été vaporisé de X-Box Liner ou l'**équivalent**;
 - vi Le plancher du compartiment **doit** être revêtu d'un tapis de vinyle Dry-Dek^{MD} ou l'**équivalent**; et
 - vii Le compartiment **doit** être équipé d'un robinet de purge.
- (g) **Crochets de remorquage**
- i Le véhicule **doit** être équipé de crochets de remorquage à l'avant et à l'arrière; et
 - ii Les crochets de remorquage et les fixations **doivent** avoir suffisamment de résistance pour permettre la récupération du véhicule.
- (h) **Porte-plaque d'immatriculation**
- i Le véhicule **doit** être équipé de porte-plaques d'immatriculation à l'avant et à l'arrière; et
 - ii La plaque d'immatriculation arrière **doit** être éclairée.
- (i) **Bouchons de remplissage** – Le véhicule **doit** être équipé de bouchons de remplissage marqués de façon permanente indiquant le contenu et utilisant des symboles internationaux ou des inscriptions en français et en anglais; et



ANNEXE A
DESCRIPTION D'ACHAT
TRACTEUR ROUTIER, LOURD

(j) **Garde-boue**

- i Le véhicule **doit** être équipé des garde-boue à l'avant et à l'arrière; et
- ii Les garde-boue arrière **doivent** être fixés sur des supports de type équerre rappelés par ressort ou l'équivalent.

3.20.1 **Accessoires**

(a) **Groupe auxiliaire de puissance**

- i Le véhicule **doit** être équipé d'un groupe auxiliaire de puissance;
- ii Le groupe auxiliaire **doit** être un système autonome et fermé;
- iii Le groupe auxiliaire de puissance **doit** être équipé d'un système de climatisation et de chauffage pour chauffer et refroidir la cabine et la ou les couchettes sans connections aux systèmes du véhicule;
- iv Le groupe auxiliaire de puissance **doit** fournir une alimentation de 110 volts c.a. à tout l'équipement électrique fourni avec la couchette et la ou les chaufferettes de démarrage à froid;
- v Le groupe auxiliaire de puissance **doit** charger les batteries du véhicule;
- vi Le groupe auxiliaire de puissance **doit** fonctionner avec du carburant provenant du réservoir de carburant du véhicule;
- vii Le groupe auxiliaire de puissance **doit** être placé dans une enceinte insonorisée et étanche, en acier inoxydable ou en aluminium, avec un ou plusieurs couvercles d'accès amovibles, conçu pour permettre le fonctionnement du moteur avec le couvercle fermé;
- viii Le groupe auxiliaire de puissance **doit** être monté sur le longeron de cadre de châssis principal du véhicule;
- ix Le groupe auxiliaire de puissance **doit** être monté de façon à atténuer la transmission du bruit dans la cabine et la couchette;
- x Le groupe auxiliaire de puissance **doit** être équipé d'un panneau de commande à distance situé dans le compartiment de couchette; et
- xi Le groupe auxiliaire de puissance **doit** être équipé d'une minuterie programmable.

(b) **Porte-plaque (marchandises dangereuses)**

- i Le véhicule **doit** être équipé d'un (1) porte-plaque de matières dangereuses amovible et en aluminium; et
- ii Le porte-plaque **doit** être fixé à l'avant du véhicule, du côté gauche.

3.21 **Conditions de livraison du véhicule**

- (a) Le véhicule livré à destination **doit** être complètement opérationnel (en état de marche et réglé)
- (b) Le véhicule **doit** être nettoyés complètement;
- (c) À des fins de vérification du chargement, l'ensemble des articles livrés en vrac, comme les clés pour écrous de roues, les crics et tout autre outil, matériel ou accessoire, **doit** figurer sur le certificat d'expédition ou sur un bordereau d'emballage joint au chargement;
- (d) Le ou les réservoirs de carburant du véhicule **doivent** être au moins à moitié pleins à la livraison; et
- (e) Les lubrifiants se trouvant dans le véhicule au moment de la livraison **doivent** être adaptés au lieu de destination et à la saison.

4. **ÉLÉMENTS LOGISTIQUES INTÉGRÉS**4.1 **Documentation d'Entrepreneur et éléments logistiques intégrés**4.1.1 **Documents à l'Autorité technique sur contrat**(a) **Manuels pour approbation**

- i L'Entrepreneur **doit** fournir l'accès à l'ensemble d'échantillons de manuels, en format numérique, y compris les manuels de l'opérateur, des pièces et d'entretien (réparation en atelier).
- ii L'ensemble des manuels **doivent** comprendre les manuels de tous les accessoires et les caractéristiques spécifiées pour la Configuration. Manuels accessoires peuvent être inclus en tant que compléments aux manuels des véhicules;
- iii Les copies numériques **doivent** être fournir dans un format PDF;
- iv Des manuels de maintenance en ligne peuvent être fournis à la place des manuels de maintenance numérique, mais ils **doivent** être fournis sans frais d'abonnement;
- v Les copies numériques **doivent** fonctionner sans besoin d'un mot de passe, un procès d'installation auto ou un connexion au Internet;
- vi Les copies numériques **doivent** être fournir sur un CD ou DVD;
- vii Un CD / DVD séparé **doit** être fourni avec tous les accessoires;
- viii Le CD ou DVD **doit** être marquée de façon permanente et lisible avec une liste de contenus;
- ix Les manuels ne seront pas remis;
- x L'approbation des manuels ou des commentaires sera fournis dans les 15 jours ouvrables suivant la réception; et
- xi L'entrepreneur **doit** fournir les réponses aux commentaires de l'**Autorité technique**.

(b) **Photographies et dessin der ligne**

- i L'entrepreneur **doit** fournir deux (2) photographies couleurs numériques, soit une vue complète du véhicule de trois quarts avant gauche et une vue complète du véhicule de trois quarts arrière droite;
- ii Une (1) photographie couleur numérique de chaque pièce joint prendre à la vue trois-quarts qui illustre le mieux l'attachement **doit** être fournis;
- iii Une dessin de ligne d'une vue de face et une vue de cote montrant les dimensions du véhicule **doivent** être fournis. Les dessins de ligne de la brochure sont acceptables;
- iv Les photographies **doivent** avoir un arrière-plan non encombré;
- v Les photographies **doivent** être en format JPEG (Joint Photographique Experts Group); et
- vi Les photographies **doivent** avoir une résolution d'au moins huit (8) méga pixels.

(c) **Fiche technique**

- i L'Entrepreneur **doit** fournir une fiche technique bilingue, y compris les données pertinentes du véhicule et une image du véhicule;

ANNEXE A
DESCRIPTION D'ACHAT
TRACTEUR ROUTIER, LOURD

- ii L'**Autorité technique** fournira un gabarit d'une fiche technique approuvée à l'Entrepreneur;
 - iii L'Entrepreneur **doit** soumettre une copie numérique (MS Word) de la fiche technique finie à l'**Autorité technique** pour l'approbation;
 - iv L'approbation des fiches techniques ou des commentaires sera fournis dans les 15 jours ouvrables suivant la réception; et
 - v L'entrepreneur **doit** fournir les réponses aux commentaires de l'**Autorité technique**.
- (d) **Lettre de garantie**
- i L'**Autorité technique** fournira un gabarit bilingue de la lettre de garantie à l'entrepreneur;
 - ii L'entrepreneur **doit** fournir une description complète de la garantie avec les conditions de garantie demandées et toute garantie de système ou sous-système qui dépasse le minimum requis;
 - iii La lettre de garantie **doit** comprendre le nom et coordonnées du fournisseur de garantie désigné le plus près et d'autres fournisseurs de garantie désignées au Canada;
 - iv Les fournisseurs de garantie **doit** respecter la lettre de garantie;
 - v L'entrepreneur **doit** fournir la copie originale de la lettre de garantie, en format numérique PDF, de chaque véhicule livré, à l'**Autorité technique**.
- (e) **Fiches signalétiques**
- i L'Entrepreneur **doit** fournir une liste, en format numérique, de toutes les matières dangereuses utilisées dans la fabrication du véhicule;
 - ii Si aucune matière dangereuse n'est utilisée, ceci **doit** également être indiqué sur la liste; et
 - iii L'Entrepreneur **doit** fournir la fiche signalétique de chaque matière dangereuse indiquée par la liste.
- (f) **Garantie de la protection contre la corrosion** – Une copie, en format numérique, de la garantie de la protection contre la corrosion du fournisseur de la protection contre la corrosion **doit** être fournie, à l'**Autorité technique**;
- (g) **Plan(s) de formation** – L'entrepreneur **doit** fournir le plan de formation pour l'approbation, de chaque exigence de formation au paragraphe 4.2, à l'**Autorité technique**; et
- (h) **Billet de production** – L'entrepreneur **doit** fournir une copie de la billet de production, en format numérique, avec une liste supplémentaire de chaque véhicule, à l'**Autorité technique**.

4.1.2 **Articles fournis avec chaque véhicule**

- (a) **Manuels d'utilisation** - L'Entrepreneur **doit** fournir un manuel d'utilisation approuvé bilingue en format papier et numérique;
- (b) **Lettre de garantie** - L'Entrepreneur **doit** fournir une lettre de garantie en format papier;
- (c) **Fiches signalétiques**
 - i L'Entrepreneur **doit** fournir un jeu des fiches signalétiques;

ANNEXE A
DESCRIPTION D'ACHAT
TRACTEUR ROUTIER, LOURD

- ii Les fiches signalétiques **doit** être les mêmes que celles fournies à l'**Autorité technique** comme citées en paragraphe 4.1.2. (e).
- (d) **Garantie de la protection contre la corrosion** – L'Entrepreneur **doit** fournir une copie de la garantie de la protection contre la corrosion du fournisseur;
- (e) **Billet de production** – L'Entrepreneur **doit** fournir une copie de la billet de production avec une liste supplémentaire; et

4.1.3 **Articles supplémentaires**

(a) **Manuel d'entretien - numérique - anglais**

- i L'Entrepreneur **doit** fournir des manuels d'entretien en anglais et en format numériques équipé d'une fonction de recherche pour l'entretien et la réparation des véhicules, caractéristiques et accessoires;
- ii L'entrepreneur peut fournir cette livrable comme un ensemble bilingue; et
- iii Des manuels d'entretien en ligne peut être fournis au lieu des manuels d'entretien en format numérique, cependant, elles **doivent** être fournies sans frais d'abonnement; et
- iv Les manuels d'entretien en format papier **peuvent** être fournis à la place des manuels d'entretien numérique.

(b) **Manuel des pièces - numérique**

- i L'Entrepreneur **doit** fournir des manuels des pièces approuvés d'une fonction de recherche requis du véhicule, caractéristiques et accessoires sur un CD ou DVD; et
- ii Des manuels d'entretien en ligne peut être fournis au lieu des manuels d'entretien en format numérique, cependant, elles **doivent** être fournies sans frais d'abonnement; et
- iii Les copies numériques **doivent** être fonctionnelles sans avoir besoin d'un mot de passe, d'une procédure d'installation automatique ou d'une connexion Internet.

4.1.4 **Livrables LSI**. Le tableau suivant indique les éléments de SLI que l'entrepreneur **doit** livrer, incluant le support (papier ou numérique), la méthode de livraison attendue ainsi qu'une référence à l'article concerné.

Livrables	Article	Livré	Temps de Livraison
Manuels d'utilisation	4.1.2(a)	Avec chaque véhicule	A la livraison
Lettre de garantie	4.1.2(b)	Avec chaque véhicule	A la livraison
Fiches signalétiques	4.1.2(c)	Avec chaque véhicule	A la livraison
Garantie de la protection contre la corrosion	4.1.2(d)	Avec chaque véhicule	Dans les 15 jours suivant la livraison du véhicule
Billet de production	4.1.2(e)	Avec chaque véhicule	A la livraison
Manuels pour approbation	4.1.1(a)	A l'autorité technique	30 jours avant la livraison de véhicule
Photographies et dessin de ligne	4.1.1(b)	A l'autorité technique	15 jours avant la livraison de véhicule

ANNEXE A
DESCRIPTION D'ACHAT
TRACTEUR ROUTIER, LOURD

Fiche technique	4.1.1(c)	A l'autorité technique	15 jours avant la livraison de véhicule
Lettre de garantie	4.1.1(d)	A l'autorité technique	15 jours avant la livraison de véhicule
Fiches signalétiques	4.1.1(e)	A l'autorité technique	15 jours avant la livraison de véhicule
Garantie de la protection contre la corrosion	4.1.1(f)	A l'autorité technique	Dans les 15 jours suivant la livraison du véhicule
Manuels de maintenance et de pièces détachées	4.1.3	Pour chaque destination	Dans les 30 jours suivant la livraison du véhicule
Formation			
Formation – Familiarisation	4.2	Dans la ou les bases de réception	Projet - 30 jours avant la livraison Approbation de l'AT - 14 jours Mise à jour (si nécessaire) - 14 jours

4.2 Formation

(a) **Formation – Familiarisation - anglais**

- i L'Entrepreneur **doit** fournir un cours de familiarisation en anglais, au point de livraison, optimisé pour les opérateurs et techniciens qui sont qualifiés sur le type de véhicule mais nécessitent une formation sur les caractéristiques et sous-systèmes nouveaux et uniques du véhicule livré;
- ii L'instructeur **doit** être un fournisseur de formation certifié de l'OEM;
- iii **Curriculum**
 - 1. Le cours de familiarisation **doit** inclure des segments d'opération et soutien;
 - 2. Le segment d'opération **doit** inclure les mesures de sécurité nécessaires pour l'utilisation de cet véhicule, les caractéristiques de fonctionnement du véhicule, les procédures de démarrage et de fermeture et les procédures de service de l'opérateur quotidiennes et hebdomadaires;
 - 3. Le segment d'opération **doit** inclure les sous-systèmes, y compris les systèmes de graissage automatique et des préchauffeurs; et
 - 4. Le segment de soutien **doit** démontrer toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'entretien du véhicule en toute sécurité.
- iv Le cours de familiarisation **doit** avoir un durée minimale de huit (8) heures, divisé en quatre (4) heures pour les opérateurs et quatre (4) heures pour les techniciens;
- v Le cours de familiarisation **doit** accueillir jusqu'à huit (8) personnes, quatre (4) opérateurs et quatre (4) techniciens;
- vi Pour les véhicules expédiés au MDN, la date finale du cours de familiarisation **doit** être convenue avec l'**Autorité technique**, ou l'utilisateur identifiés ou le contacte désigné pour les véhicules expédiés aux utilisateurs autre que MDN;

ANNEXE A
DESCRIPTION D'ACHAT
TRACTEUR ROUTIER, LOURD

- vii À la fin du cours de familiarisation, l'Entrepreneur **doit** faire signer par le principal participant du cours une « **PREUVE D'INSTRUCTION DE FAMILIARISATION** »; et
- viii L'**Autorité technique** fournira un gabarit du document de « **PREUVE D'INSTRUCTION DE FAMILIARISATION** », sous format numérique.

(b) **Formation – Familiarisation - français**

- i L'Entrepreneur **doit** fournir un cours de familiarisation en français si a demandé de L'**Autorité technique**, au point de livraison, optimisé pour les opérateurs et techniciens qui sont qualifiés sur le type de véhicule mais nécessitent une formation sur les caractéristiques et sous-systèmes nouveaux et uniques du véhicule livré;
- ii L'instructeur **doit** être un fournisseur de formation certifié de l'OEM;
- iii **Curriculum**
 - 1. Le cours de familiarisation **doit** inclure des segments d'opération et soutien;
 - 2. Le segment d'opération **doit** inclure les mesures de sécurité nécessaires pour l'utilisation de cet véhicule, les caractéristiques de fonctionnement du véhicule, les procédures de démarrage et de fermeture et les procédures de service de l'opérateur quotidiennes et hebdomadaires;
 - 3. Le segment d'opération **doit** inclure les sous-systèmes, y compris les systèmes de graissage automatique et des préchauffeurs; et
 - 4. Le segment de soutien **doit** démontrer toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'entretien du véhicule en toute sécurité.
- iv Le cours de familiarisation **doit** avoir un durée minimale de huit (8) heures, divisé en quatre (4) heures pour les opérateurs et quatre (4) heures pour les techniciens;
- v Le cours de familiarisation **doit** accueillir jusqu'à huit (8) personnes, quatre (4) opérateurs et quatre (4) techniciens;
- vi Pour les véhicules expédiés au MDN, la date finale du cours de familiarisation **doit** être convenue avec l'**Autorité technique**, ou l'utilisateur identifiés ou le contacte désigné pour les véhicules expédiés aux utilisateurs autre que MDN;
- vii À la fin du cours de familiarisation, l'Entrepreneur **doit** faire signer par le principal participant du cours une « **PREUVE D'INSTRUCTION DE FAMILIARISATION** »; et
- viii L'**Autorité technique** fournira un gabarit du document de « **PREUVE D'INSTRUCTION DE FAMILIARISATION** », sous format numérique.